



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **16 novembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0273**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Indemnisation des agriculteurs pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon en lien avec la durée des arrêtés préfectoraux - Modification de la délibération du Conseil n° 2015-0604 du 21 septembre 2015**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Camus

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : **Jeudi 29 octobre 2020**

Secrétaire élu : **Madame Claire Brossaud**

Affiché le : **Mardi 17 novembre 2020**

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Grosperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, MM. Blanchard, Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Petiot (pouvoir à M. Badouard).

Commission permanente du 16 novembre 2020**Décision n° CP-2020-0273**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Indemnisation des agriculteurs pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon en lien avec la durée des arrêtés préfectoraux - Modification de la délibération du Conseil n° 2015-0604 du 21 septembre 2015**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La délibération n° 2015-0604 du 21 septembre 2015 autorise la Métropole à indemniser des agriculteurs pour réaliser la gestion de mesures compensatoires dans le cadre de convention sur une durée de 9 ans, renouvelable une fois. Or, le cadre réglementaire a évolué, les arrêtés préfectoraux liés aux dérogations au titre des espèces protégées sont désormais sur une période de 30 ans.

L'objet de cette délibération est de modifier la durée des conventions portée à 10 ans et renouvelable 2 fois afin de s'inscrire en cohérence avec les pratiques réglementaires.

La biodiversité est le tissu vivant de notre planète. Cela recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, etc.) ainsi que toutes les relations et interactions (coopération, prédation, symbiose, etc.) qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes et d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie. L'ensemble des plantes, des animaux, des micro-organismes, des sols (biotope) ainsi que l'ensemble des interactions entre ces éléments forment les écosystèmes dont la qualité et le bon fonctionnement dépendent de la diversité des espèces présentes en leur sein.

Le développement des agglomérations et les aménagements réalisés induisent des atteintes aux écosystèmes qu'il convient de limiter et compenser.

Plusieurs réglementations rendent l'aménageur responsable de l'application de la séquence "éviter, réduire, compenser" : la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et la loi n° 2010-788 dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

II - Définition et mise en œuvre de mesures compensatoires

Le travail d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement est articulé autour d'un triptyque : éviter l'impact, le réduire ou le compenser (ERC).

Compenser un impact se traduit par des mesures de restauration des écosystèmes perturbés ou détruits ou par des actions de renaturation. Ces opérations portent sur le long terme. L'article L 163-1 du code de l'environnement dispose que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes. Les arrêtés préfectoraux visent en général des engagements sur 30 ans.

Les mesures compensatoires correspondent à la recréation de l'écosystème perdu. Elles peuvent être mises en œuvre, soit directement par le maître d'ouvrage du projet à l'origine de la compensation, soit être confiées à un tiers. À ce titre, la Métropole, dans le cadre des opérations d'aménagement qu'elle mène, met en œuvre les mesures compensatoires sur des terrains qu'elle possède ou grâce à des partenariats avec des propriétaires fonciers, notamment en zone agricole.

Ainsi, des agriculteurs sont susceptibles d'intervenir pour mettre en œuvre ces mesures compensatoires dans le respect du territoire concerné.

Concrètement, ces mesures compensatoires peuvent consister en l'adaptation de pratiques agricoles ou de modalités de gestion rendant les activités compatibles avec l'accueil d'espèces protégées (œdicnème criard, alouette des champs, vanneau huppé, etc.). Elles peuvent également consister en la transformation de terres arables en prairies qui représentent des écosystèmes particulièrement intéressants pour la biodiversité.

III - Principes de conventionnement

Une convention de partenariat pourra être conclue avec un propriétaire exploitant ou toute autre personne potentiellement intéressée pour mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole, les mesures compensatoires prévues dans le cadre d'un arrêté préfectoral portant autorisation de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de perturbation intentionnelle ou de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ou de destruction, d'altération, ou de dégradation de spécimens végétaux protégés.

Il s'agira pour le pétitionnaire d'appliquer, sur les parcelles définies précisément, les obligations de la Métropole en matière de protection des espèces protégées, par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux espèces concernées.

Ces pratiques agricoles seront définies dans la convention de partenariat et adaptées aux espèces concernées. Dans des cas extrêmes, il pourra s'agir d'une absence de culture avec maintien d'un sol nu pendant les périodes favorables à la reproduction ou bien d'une transformation d'une terre arable en steppe ou prairie permanente.

La modification de ces pratiques agricoles ne générant pas de plus-value économique, il est proposé d'indemniser les agriculteurs pour la mission en termes d'adaptation des pratiques d'entretien de la mesure compensatoire.

IV - Modalités de calcul de l'indemnisation

Le calcul tiendra compte de la destination des lieux avant la mise en œuvre des mesures compensatoires. Dans le cas où aucune récolte ne serait possible du fait des exigences imposées, le montant de l'indemnisation sera porté à 1 000 € nets de taxes par hectare et par an. Dans le cas où l'exploitation de la parcelle demeurerait possible, l'indemnisation serait ramenée à 500 € nets de taxes par hectare et par an.

À compter du caractère exutoire de la présente décision, ces montants de base seront actualisés annuellement au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$V = V0 \times k$$

$V0 = 500 \text{ € ou } 1\,000 \text{ €}$

$K = (0,15 + 0,85 \text{ (IPPAPn / IPPAP0)})$

Avec :

$V0$ est le prix d'origine.

IPPAn = la valeur connue au 1^{er} jour du mois de révision

IPPA0 = 109,6 (valeur janvier 2020)

L'indice mensuel des prix des produits agricoles à la production (IPPAP) - Base 100 en 2015 dont l'identifiant Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est 010538794. En cas de modification ou d'arrêt de publication de cet indice, l'indice de remplacement sera de plein droit celui proposé par l'INSEE.

Convention de lecture des indices : pour tous les indices pouvant être lus sur le site « INSEE », il convient de lire ces valeurs sur le site www.insee.fr

Règle d'arrondi : le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Périodicité de révision des prix : la périodicité de la révision est annuelle. La 1^{ère} révision interviendra un an après la notification de ladite convention.

En cas de modification ou d'arrêt de publication de cet indice, l'indice de remplacement sera de plein droit celui proposé par l'INSEE.

Ce montant de référence actualisé sera porté dans les conventions conclues par la Métropole.

V - Mise en œuvre

Des conventions spécifiques seront adoptées en tenant compte de la destination initiale des terrains faisant l'objet des mesures compensatoires et du statut du cocontractant ou partenaire vis-à-vis des parcelles visées dans les conventions : locataire, propriétaire ou autre statut. Les conventions contiendront un cahier des charges adapté à chaque milieu et/ou chaque espèce concernée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant la dérogation espèces protégées.

Ces conventions prévoiront une contractualisation sur une période de 10 ans, renouvelable 2 fois.

L'attribution de chaque indemnité compensatoire fera l'objet d'une décision de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DECIDE

Approuve :

a) - le principe de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour la sauvegarde des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent impactées par les opérations d'aménagement menées par la Métropole,

b) - les principes d'attribution des indemnités compensatoires à des exploitants agricoles pour la mise en œuvre pour le compte de la Métropole de mesures compensatoires en respectant un cahier des charges défini en fonction des espèces protégées concernées,

c) - les modalités de calcul des indemnités compensatoires ci-après définies : $V = V0 \times k$

$V0 = 500 \text{ €}$ ou $1\,000 \text{ €}$

$K = (0,15 + 0,85 \text{ (IPPAPn/IPPAP0)})$

IPPA0 = 109,6 (valeur janvier 2020)

IPPAP est l'indice mensuel des prix des produits agricoles à la production - Base 100 en 2015 dont l'identifiant INSEE est 010538794.

IPPA0 = 112,5 (valeur janvier 2015).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.